

pareillement à *Montréal* jusqu'au dit jour, et y conserveront leur logement ; il en sera usé de même à l'égard de M. Bigot, Intendant, des Commissaires de la marine et officiers de plumes, dont mon dit Sieur Bigot aura besoin ; et on ne pourra également loger personne à l'intendance avant le départ de cet Intendant.—“ Le Marquis de Vaudreuil et tous ces Messieurs seront maîtres de leurs logements et maisons, et s'embarqueront dès que les vaisseaux du Roi seront prêts à faire voile pour l'Europe, et on leur accordera toutes les commodités qu'on pourra.”

ARTICLE XII^{me}.

Il sera destiné pour le passage en droiture au premier port de mer en France, du Marquis de Vaudreuil, le vaisseau le plus commode qui se trouvera ; il y sera pratiqué les logements nécessaires pour lui, Madame La Marquise de Vaudreuil, M. De Rigaud, Gouverneur de *Montréal* et la suite de ce général. Ce vaisseau sera pourvu de subsistances convenables, aux dépens de sa Majesté Britannique ; et le Marquis de Vaudreuil emportera avec lui ses papiers sans qu'ils puissent être visités, et il embarquera ses équipages, vaisselles, bagages et ceux de sa suite.—“ Accordé, excepté les archives qui pourront être nécessaires pour le gouvernement du pays.”

ARTICLE XIII^{me}.

Si avant ou après l'embarquement du Marquis de Vaudreuil la nouvelle de la paix arrivoit, et que par le traité le Canada restât à sa Majesté très Chretienne, le Marquis de Vaudreuil reviendrait à *Québec* ou à *Montréal* ; toutes les choses resteroient dans leur premier état, sous la domination de sa Majesté très Chretienne, et la présente capitulation deviendrait nulle et sans effets quelconques.—“ Ce que le Roi pourroit avoir fait à ce sujet sera obéi.”

ARTICLE XIV.

Il sera destiné deux vaisseaux pour le passage en France de Mr. le Chevalier de Levis, des officiers principaux et état major général des troupes de terre, ingénieurs, officiers d'artillerie et gens qui sont à leur suite. Ces vaisseaux seront également pourvus de subsistance, et il y sera pratiqué des logements nécessaires ; ces officiers pourront emporter leurs papiers qui ne seront point visités, leur équipage et bagage...ceux des officiers qui seront mariés auront la liberté d'emmener avec eux leurs femmes et enfans et la subsistance leur sera fournie.—“ Accordé, excepté que Mr. Le Marquis de Vaudreuil, et tous les officiers de quelque rang qu'ils puissent être, nous remettront de bonne foi toutes les cartes et plans du pays.”

ARTICLE XV.

Il en sera de même destiné un pour le passage de Mons. Bigot, Intendant, et de sa suite, dans lequel vaisseau il sera fait les aménagements convenables pour lui et les personnes qu'il emmènera ; il y embarquera également ses papiers, qui ne seront point visités, ses équipages, vaisselles et bagages et ceux de sa suite ; ce vaisseau sera pourvu de subsistance comme il est dit ci-devant.—“ Accordé avec la même réserve que par l'article précédent.”

ARTICLE XVI.

Le Général Anglois fera aussi fournir pour Mr. De Longueuil, Gouverneur des Trois Rivières, pour les états majors de la Colonie et les commissaires de la marine, les